

# Méthode d'identification des cours d'eau vosgiens

au titre de la police de l'eau,

à destination des porteurs de projets concernant  
un écoulement d'eau

(Articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement)



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires des Vosges

## Contexte :

Afin de mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme des cours d'eau pour l'application de la réglementation, et dans le cadre de [l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015](#), la DDT (Direction Départementale des Territoires), assistée de l'OFB (Office Français pour la Biodiversité), établit :

- Une cartographie **complète** dans les zones où cela est techniquement faisable (finalisée en 2023),
- Une cartographie **progressive** (par tronçons et non pour un bassin versant entier) dans les autres zones,
- associée à une **méthodologie** d'identification des cours d'eau, objet du présent document.

En complément, un **guide sur l'entretien** des cours d'eau sera également établi.

Sur ces **cours d'eau** la réglementation des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement s'applique ([nomenclature](#) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, associée aux procédures de [déclaration](#) et [d'autorisation](#) « loi sur l'eau »). En particulier, les rubriques suivantes concernent les cours d'eau :

- 1.2.1.0. : **prélèvements** dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
- 3.1.1.0. : installations, ouvrages, remblais et épis **dans le lit mineur** d'un cours d'eau constituant un **obstacle** à l'écoulement des **crues** ou un **obstacle** à la **continuité écologique** ;
- 3.1.2.0. : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à **modifier le profil en long ou le profil en travers** du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la **dérivation** d'un cours d'eau ;
- 3.1.3.0. : installations ou ouvrages ayant un **impact sensible sur la luminosité** nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ;
- 3.1.4.0. : **Consolidation ou protection de berges**, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes ;
- 3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, **dans le lit mineur** d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les **frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation** de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ;
- 3.2.1.0. : **entretien de cours d'eau ou de canaux**, à l'exclusion de l'entretien réalisé par le propriétaire riverain, et du maintien ou rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation ;
- 3.2.2.0. : installations, ouvrages, remblais **dans le lit majeur** d'un cours d'eau.

**Attention** : Les créations de **fossés**, si elles ne sont pas soumises aux rubriques concernant les cours d'eau, peuvent être concernées par d'autres rubriques (en particulier « drainage », « assèchement de zone humide » ou « rejet d'eaux pluviales »). De même, certaines rubriques de la nomenclature s'appliquent aux **canaux** (« plan d'eau », « entretien » ...).



### Distinguer l'identification des cours d'eau et « cours d'eau BCAE » :

Les « cours d'eau BCAE », comme leur nom l'indique, sont des cours d'eau définis pour l'application des **Bonnes Conditions Agro Environnementales**.

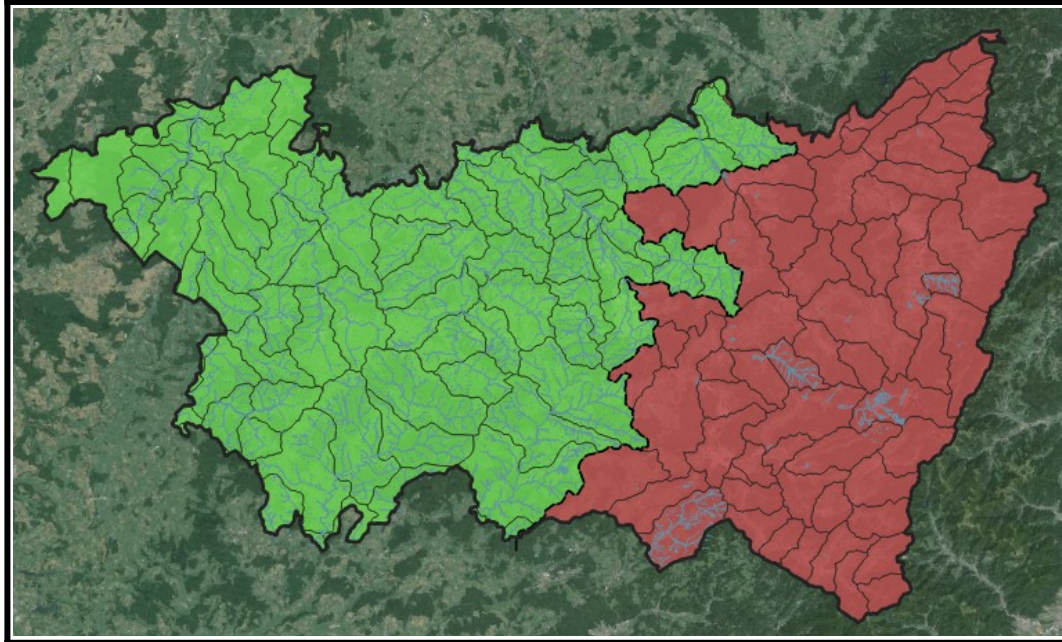
\* Dans les secteurs où la cartographie complète a été réalisée les cours d'eau identifiés correspondent aux cours d'eau de la BCAE

\* Dans les secteurs où la cartographie est progressive, les cours d'eau BCAE sont représentés par les traits bleus continus et discontinus sur la carte IGN 1/25 000 la plus récente

## Dans les Vosges, comment savoir si un écoulement est un cours d'eau ou non ?

Il convient de se référer à la cartographie visible sur le site Internet des services de l'État dans les Vosges <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c3655629-d4f1-43f6-90ef-ff2942e848f3>

Les bassins hydrographiques ont été répartis en 2 catégories  
(ci-dessous état d'avancement à la date du 15/01/2024) :



Zone	Type d'identification des cours d'eau	Conséquences
Verte	La cartographie complète est faite	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Écoulements non cartographiés</b> dans la zone : ils ne sont pas considérés comme cours d'eau (et ce bien qu'ils puissent dans certains cas faire transiter des débits importants)</li> <li>• <b>Écoulements cartographiés</b> dans la zone : ce sont des cours d'eau et la réglementation des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement s'applique (nomenclature associée aux procédures de déclaration et d'autorisation « loi sur l'eau »).</li> </ul>
Rouge	Il n'est pas prévu de cartographie complète. Il y aura des expertises ponctuelles (on parle de cartographie progressive)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Écoulement non cartographié</b> sur le site de l'État : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Se référer aux indications de la carte IGN 1/25000<sup>ème</sup> la plus récente. Cette carte donne des indications sur les écoulements et la topographie. Un écoulement présent dans un talweg (fond de vallon) peut raisonnablement être considéré comme cours d'eau. A l'inverse le fait qu'un écoulement ne soit pas cartographié ne signifie pas que ce n'est pas un cours d'eau.</li> <li>2. Si l'écoulement n'est pas cartographié sur la carte IGN : utiliser la présente méthodologie d'identification afin d'essayer de définir par vous-même si c'est un cours d'eau.</li> <li>3. En cas de doute, solliciter une expertise à la DDT ou l'OFB.</li> </ol> </li> <li>• <b>Écoulement cartographié</b> sur le site de l'État : c'est un cours d'eau</li> </ul>

- Dans les zones en rouge, la cartographie sera réalisée ponctuellement au gré des besoins évalués par le service de la police de l'eau. Les mises à jour auront lieu une fois par an.
- Dans les zones en vert déjà cartographiées, des modifications peuvent toutefois intervenir à la marge pour retirer ou ajouter des cours d'eau en cas de détection d'erreurs ou d'oublis.

## Méthode d'identification des cours d'eau

La définition législative d'un cours d'eau a été introduite à l'article 118 de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 et est codifiée à l'article **L. 215-7-1** du code de l'environnement : « **Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales** ».

- La réglementation définit 3 critères **cumulatifs** :

### 1) L'existence d'un lit naturel à l'origine

*Ce lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé (busé par exemple). Par ailleurs des bras artificiels laissés à l'abandon peuvent être considérés comme des cours d'eau, de même qu'un bras artificiel captant la majeure partie du débit au détriment du bras naturel.*

### 2) Un débit suffisant une majeure partie de l'année

*Un cours d'eau n'est pas seulement alimenté lors des précipitations. Il peut cependant connaître des assecs.*

### 3) L'alimentation par une source

*Cette source peut être **ponctuelle** et identifiée ou **diffuse** (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe).*

- Si les 3 critères sont **confirmés**, alors l'écoulement est un **cours d'eau**.
- Si au moins l'un des 3 critères est **infirmé**, alors l'écoulement n'est **pas un cours d'eau**.
- Si l'un des trois critères est **indéterminé** (et les autres confirmés), on se base alors sur un **faisceau d'indices supplémentaires** (indices issus de la jurisprudence). Notamment :

**La présence de berges et d'un substrat spécifique**, signe d'un écoulement régulier permettant la formation du lit.

**La présence de vie aquatique**, signe d'un écoulement régulier permettant la vie aquatique : communautés floristiques et faunistiques typiques, invertébrés vivant dans le fond du lit, crustacés, mollusques, vers, coléoptères, trichoptères ...

**A noter que, comme l'a considéré le Conseil d'État**, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence de vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification.

**La continuité amont-aval** (cohérence hydrographique)

**Remarque :** Dans la majorité des cas une expertise ponctuelle suffit à déterminer s'il s'agit ou non d'un cours d'eau mais certains écoulements nécessiteront des passages à plusieurs périodes de l'année avant de pouvoir conclure.

**Le tableau ci-après récapitule les différents cas théoriques pouvant être rencontrés, sur la base des critères de la réglementation et des indices de la jurisprudence, qui sont précisés dans la suite du document :**

Lit naturel à l'origine (voir page 6)	Alimentation par une source ponctuelle ou diffuse (voir page 7)	Débit suffisant la majeure partie de l'année (voir page 8)	Présence de berges et d'un substrat spécifique ou présence de vie aquatique ou continuité amont-aval (voir page 9)	Conclusion : s'agit-il d'un cours d'eau ?	
Oui	oui	oui	Sans objet	<b>oui</b>	
		non	Sans objet	non*	
		indéterminé	oui	<b>oui</b>	
			non	non*	
	non	oui	Sans objet	non*	
		non	Sans objet	non*	
		indéterminé	Sans objet	non*	
	indéterminé	oui	oui	<b>oui</b>	
			non	non*	
		non	Sans objet	non*	
			indéterminé	oui	<b>oui</b>
	non	non*			
Non	oui	oui	Sans objet	non*	
		non	Sans objet	non*	
		indéterminé	Sans objet	non*	
	non	oui	Sans objet	non	
		non	Sans objet	non	
		indéterminé	Sans objet	non	
	indéterminé	oui	Sans objet	non	
		non	Sans objet	non	
		indéterminé	Sans objet	non	
Indéterminé	oui	oui	oui	<b>oui</b>	
			non	non*	
		non	Sans objet	non*	
			indéterminé	oui	<b>oui</b>
	non	non	oui	Sans objet	non
			non	Sans objet	non
			indéterminé	Sans objet	non
	indéterminé	oui	oui	<b>oui</b>	
			non	non	
		non	Sans objet	non	
			indéterminé	oui	<b>oui</b>
	non	non*			

( Non\* : cas naturellement peu probable)

## Précisions sur les critères de l'article L215-7-1 du code de l'environnement :

### Lit naturel à l'origine

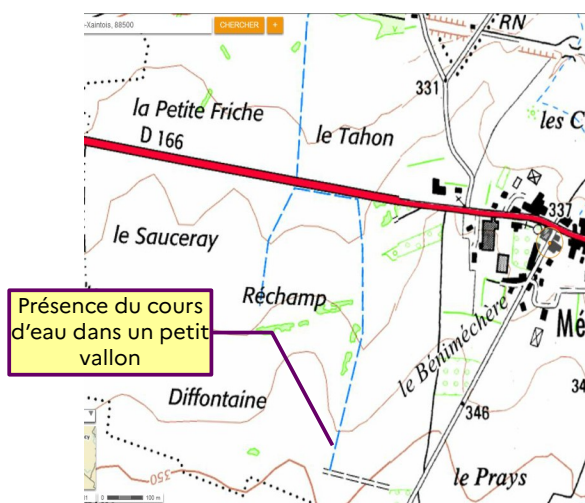
Le lit naturel correspond au chenal d'écoulement (en fond de vallon). Ce critère est parfois difficile à apprécier dans la mesure où de nombreux cours d'eau ont été modifiés.

**Un cours d'eau transformé reste un cours d'eau, quel que soit le degré de l'altération qu'il a connue (déplacé, busé, recalibré ou reprofilé en trapèze ...), et sera identifié comme tel.**

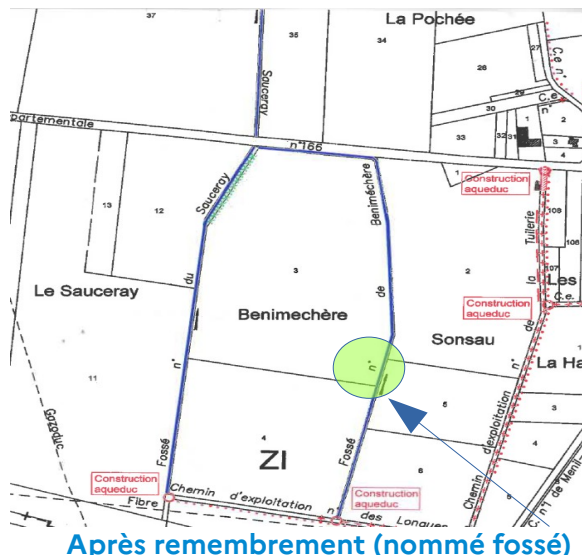
Exemples de cas particuliers :

- **Cas d'un cours d'eau déplacé ou renommé :**

Lors des travaux de remembrement, les tracés des cours d'eau ont pu être modifiés et déplacés pour faciliter l'exploitation agricole. Ils peuvent aussi avoir été nommés « fossé » sur les cartes (cadastre ...). Cela ne leur enlève pas leur statut de cours d'eau. Il est utile, pour trancher les cas litigieux, de consulter les documents anciens du type pré-études de remembrement, cadastre napoléonien, photos aériennes anciennes, cartes IGN historiques...



Cours d'eau sur la carte IGN



Après remembrement (nommé fossé)

- **Cas des biefs (canaux d'irrigation par exemple) :**

Si un ouvrage a été créé pour alimenter des installations, en particulier celles utilisant la force motrice de l'eau (moulins, usines hydroélectriques), il s'agira probablement d'un canal.

Cependant, un bras artificiel laissé à l'abandon et en voie de renaturation, ou un bras artificiel qui capte la majeure partie du débit au détriment du bras naturel, pourront être considérés comme cours d'eau (cf. CAA Bordeaux, 31 mai 2011, n° 10BX00470, Mme Martel).

Chaque cas sera examiné en fonction des enjeux sur le tronçon concerné et du statut légal du bras artificiel.

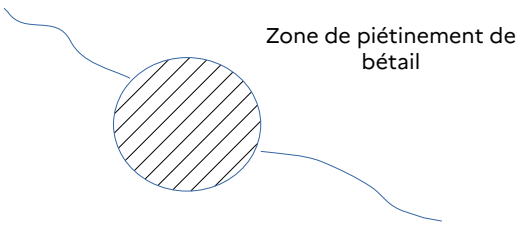
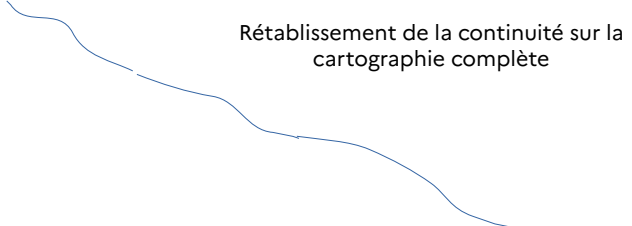
- **Cas d'un bras secondaire :**

S'il fonctionne avec les débits du lit mineur (donc pas uniquement avec les débits de débordement du lit mineur), alors il fait partie du lit mineur : c'est un cours d'eau.

Si au contraire, il est alimenté uniquement lors des crues débordant du lit mineur principal, alors il fait partie du lit majeur : ce n'est pas un cours d'eau en soi.

- **Cas des zones piétinées par du bétail :**

Dans le cas d'un cours piétiné par du bétail sur un tronçon intermédiaire, ce tronçon est bien un cours d'eau même s'il a été modifié :

Situation constatée sur le terrain	Représentation cartographique
	

### Alimentation par une source

Ce critère vise à identifier l'origine de l'écoulement : un cours d'eau doit être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations.

Cette source peut être **ponctuelle**, à l'endroit où la nappe jaillit, mais peut aussi être **diffuse** s'il s'agit d'une zone humide ou si elle correspond à un affleurement de nappe souterraine sur une distance variable.

La source peut avoir été déplacée ou artificialisée (drainage d'un bassin versant, captage d'une source pour alimenter un abreuvoir ...).

Exemples de sources :



**Remarques:**

Il faut cependant prendre en considération que certaines sources peuvent se tarir à certaines périodes.

Ce critère permet de distinguer fondamentalement les cours d'eau des fossés (par définition ouvrages artificiels destinés à collecter et réguler les eaux de pluie et de ruissellement) et des ravines (qui assurent la même fonction mais qui ont une origine naturelle).

## Débit suffisant une majeure partie de l'année

Ce critère ne peut être défini par une valeur de débit et de durée, du fait de la multitude des situations possibles : un écoulement même faible peut être le régime normal d'un petit cours d'eau. Par ailleurs les petits cours d'eau sont des milieux très riches. Les zones proches des sources peuvent par exemple héberger des espèces spécifiques rares. A noter que les petites sources peuvent ne faire que quelques centimètres de large.

On veillera dans ce cas à bien caractériser les autres critères et à s'appuyer sur les indices supplémentaires en cas de doute.

Dans le cas des cours d'eaux temporaires, **l'absence d'eau courante au moment de la visite n'est pas rédhibitoire**. Dans les Vosges de nombreux cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents, du fait par exemple de la géologie (qui peut générer des pertes importantes par infiltration dans le lit du cours d'eau), de la climatologie (périodes d'assec plus ou moins longues durant les étiages estivaux), ou simplement du fait des faibles débits des sources.

En conséquence, l'absence d'écoulement de débit suffisant une majeure partie de l'année ne saurait donc être uniquement appréciée sur la base d'une observation in situ, d'autant plus si celle-ci est ponctuelle et a fortiori si elle est réalisée dans une période de l'année inappropriée.

L'expertise intégrera si besoin des considérants de géologie, de climatologie et de pression anthropique pour, le cas échéant, identifier un cours d'eau en l'absence d'écoulement constaté in situ. La présence d'indices supplémentaires (flaques d'eau, fond différencié, traces de vie benthique) plus ou moins loin en amont, permet de prouver la présence d'un écoulement suffisant au moins une partie de l'année, à défaut d'effectuer une visite à une autre période de l'année.

**Dans les Vosges on pourra considérer que ce critère est respecté si un écoulement est constaté après 8 jours sans pluie significative.**

**Une pluie est jugée significative au-delà de 10 mm d'eau.**

**A l'inverse, un cours d'eau peut être en assec pendant une période supérieure à 8 jours.**

**Par exemple de nombreux cours d'eau intermittents sont en assec en période estivale.**





## Précisions sur les indices complémentaires :

### Présence de berges et d'un substrat spécifique :

On recherchera la présence d'un fond différencié par rapport aux terrains avoisinants en examinant :

- la composition granulométrique : présence de matériaux non terrigènes (pierres, sables, graviers, ...) différents des matériaux environnants, de vase et matières organiques,
- la présence de substrat de type chevelu racinaire dégagé par l'érosion ou de dépôt de branchages disposés en fond de talweg.



## Présence de vie aquatique :

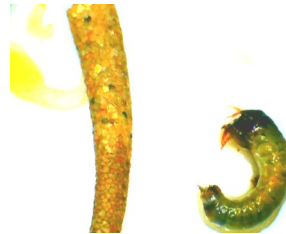
Lorsque le débit est suffisant une majeure partie de l'année, il permet le développement d'organismes spécifiques, caractéristiques de milieux aquatiques. Des communautés floristiques et faunistiques typiques sont régulièrement présentes dans ou aux abords des ruisseaux.

Il s'agit par exemple des macro-invertébrés benthiques ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique : crustacés (gammare), mollusques, insectes (rana, nêpes), vers (planaires, achètes). D'autres groupes seront par ailleurs recherchés (trichoptères notamment) en fonction de la période de l'année.

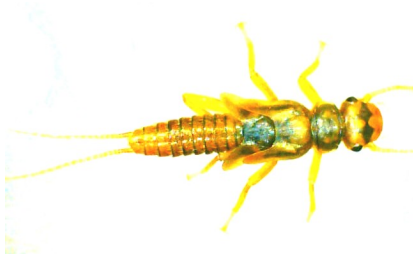
En l'absence d'individus vivants observés suite à l'impact d'une pollution, d'un assec ou de travaux par exemple, des coquilles vides, des fourreaux de trichoptères ou des exuvies, seront recherchés comme indices de vie aquatique.

En cas de très forte artificialisation ou de qualité de l'eau très dégradée, il est possible de n'observer aucune trace de vie aquatique à l'œil nu, bien que l'écoulement soit un cours d'eau au regard des critères de la jurisprudence.

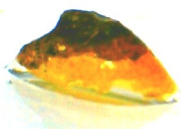
Larves de trichoptères et leurs fourreaux



Larves de perles et d'éphémères



Autres espèces indicatrices



Gastéropodes  
aquatiques



Gammarres



Larves de  
chironomes



Coléoptères  
aquatiques

## Continuité amont-aval :

Un cours d'eau est généralement caractérisé par une continuité de l'écoulement d'amont en aval. Parfois, des infiltrations, des pertes en milieu karstique ou de zones humides peuvent survenir ponctuellement et interrompre le lit : elles ne remettent cependant pas en cause le caractère cours d'eau des écoulements à l'amont et à l'aval de l'interruption.

Un plan d'eau en barrage de cours d'eau fait partie du cours d'eau.

## Contacts utiles

- Service Départemental de l'OFB : sd88@ofb.gouv.fr
- DDT, Service Environnement et Risques : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Pour les demandes d'expertise, il conviendra de transmettre un plan de situation sur fond IGN de l'écoulement à expertiser.

Pour faire remonter vos remarques, merci d'utiliser le guide téléchargeable à cette adresse :

Site de l'État dans les Vosges : Accueil/Actions de l'État/ Environnement/Eau/Cartographie des cours d'eau/Cartographie et identification des cours d'eau

Lien :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau/Concertation-sur-les-travaux-en-cours>